

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 08 FEVRIER 2018**

**Délibération**  
n° 2018.02.025

**Convention de  
maîtrise d'ouvrage  
unique et de  
financement de la  
passerelle de la Gare  
avec SNCF Réseaux**

**LE HUIT FEVRIER DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **25 janvier 2018**

**Secrétaire de séance** : José BOUTTEMY

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Samuel CAZENAVE, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, René BUJON, Nicole GUENOLE

**Ont donné pouvoir** :

Michel ANDRIEUX à Roland VEAUX, Anne-Sophie BIDOIRE à José BOUTTEMY, André BONICHON à François NEBOUT, Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Georges DUMET à Jean-Luc MARTIAL, Isabelle LAGRANGE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Michaël LAVILLE à Jeanne FILLOUX, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean-Philippe POUSSET à Vincent YOU, Alain THOMAS à Gérard DEZIER, Philippe VERGNAUD à François ELIE

**Suppléant(s)** :

Jean-Claude COURARI par René BUJON, Francis LAURENT par Nicole GUENOLE

**Excusé(s) :**

Madeleine ANCELIN, Michel ANDRIEUX, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Michel GERMANEAU, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.02.025**

COOPERATIONS INTERNATIONALES -  
CONTRACTUALISATION

Rapporteur : **Monsieur DAURE**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT DE LA  
PASSERELLE DE LA GARE AVEC SNCF RESEAUX**

L'opération de passerelle urbaine desservant les quais de la gare d'Angoulême s'inscrit dans le cadre du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de GrandAngoulême.

D'une longueur d'environ 135 mètres, la passerelle permettra la liaison entre le parvis Est, côté Boulevard de Lattre de Tassigny et le nouveau parvis Ouest situé rue Leclerc Chauvin, face à la médiathèque d'agglomération « l'Alpha ». Les accès à la passerelle se feront par le Boulevard de Lattre de Tassigny à l'Est, par le parvis Est, par les 3 quais voyageurs et par le parvis Ouest.

La passerelle permettra le lien urbain entre le centre-ville et les rives de la Charente et favorisera l'accessibilité (notamment aux Personnes à mobilité réduite)

- aux arrêts de bus disposés sur chaque parvis,
- aux stationnements des vélos,
- aux trois quais voyageurs et au bâtiment depuis les deux parvis du PEM.

Chaque accès à la passerelle sur les parvis et les quais, sera doté d'un escalier et d'un ascenseur accessible aux piétons et vélos.

Des études d'avant-projet et projet relatives à la mise en place de la passerelle urbaine ont été réalisées par GrandAngoulême.

Pour sa réalisation, ce nouvel ouvrage s'inscrit à la fois dans le périmètre d'intervention de GrandAngoulême, au titre de sa compétence « Pôle d'Echanges Multimodal d'Angoulême » et de SNCF Réseau, pour l'accès aux quais ferroviaires.

En conséquence, il convenait de formaliser les engagements des parties par la voie conventionnelle.

Ainsi, dans le cadre de l'opération de la passerelle urbaine desservant les quais de la Gare d'Angoulême, GrandAngoulême et SNCF Réseau doivent s'accorder sur :

- la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération (pour sa phase Réalisation), confiée à GrandAngoulême
- le financement de cette même phase, SNCF Réseau contribuant à hauteur d'une somme forfaitaire, évaluée à 1 133 256,28 € soit 1 359 907,53 € TTC (euros courants).

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 janvier 2018,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement de la passerelle de la Gare avec SNCF Réseaux.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention à intervenir ainsi que tout document concernant cette procédure.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| <b>Certifié exécutoire :</b>   |  |
|--|--|
| <b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b><br><br><b>13 février 2018</b> | <b><u>Affiché le :</u></b><br><br><b>13 février 2018</b> |



## Projet

**Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement de la phase réalisation de la passerelle urbaine desservant les quais en gare d'Angoulême**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

**La Communauté D'Agglomération du Grand Angoulême**, représentée par son Président, **Monsieur Jean François Dauré**, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014,

Ci-après désigné « Grand Angoulême » ou « MOAU »

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par **Monsieur Alain AUTRUFFE**, *Directeur Territorial*, dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné « SNCF Réseau »

Vus :

Le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 et suivants, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

La loi dite « MOP » n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Le Protocole Général d'Accord relatif au pôle urbain et multimodal de la gare d'Angoulême en date du 24 mai 2012 ;

La délibération n°XXXX du Conseil communautaire de **La Communauté D'Agglomération du Grand Angoulême**, en date du XXXXXX approuvant la signature de la présente convention.

Vu l'étude Avant-Projet modifiée relative à la Passerelle Piétonne pour le franchissement du faisceau ferroviaire à Angoulême réalisée par Egis en date du 3 février 2017.

## PREAMBULE

---

L'opération de passerelle urbaine desservant les quais de la gare d'Angoulême s'inscrit dans le cadre du Pôle d'Echange Multimodal initié par le Grand Angoulême.

D'une longueur d'environ 135 mètres, la passerelle permettra la liaison entre le parvis Est, côté Boulevard de Lattre de Tassigny et le nouveau parvis Ouest situé rue Leclerc Chauvin, face à la médiathèque d'agglomération « Alpha ». Les accès à la passerelle se feront par le Boulevard de Lattre de Tassigny à l'Est, par le parvis Est, par les 3 quais voyageurs et par le parvis Ouest.

La passerelle permettra le lien urbain entre le centre-ville et les rives de la Charente et favorisera l'accessibilité (notamment aux PMR)

- aux arrêts de bus disposés sur chaque parvis,
- aux stationnements des vélos,
- aux trois quais voyageurs et au bâtiment depuis les deux parvis du PEM.

Chaque accès à la passerelle sur les parvis et les quais, sera doté d'un escalier et d'un ascenseur accessible aux piétons et vélos.

Des études avant-projet et projet relatives à la mise en place de la passerelle urbaine ont été réalisées par le Grand Angoulême.

Ce nouvel ouvrage s'inscrira à la fois dans le périmètre d'intervention du Grand Angoulême, au titre de sa compétence dans la réalisation du Pôle d'Echange Multimodal d'Angoulême et SNCF Réseau, pour l'accès aux quais ferroviaires.

En conséquence, par la présente convention, les parties décident d'organiser, dans le cadre de l'opération de la passerelle urbaine desservant les quais de la Gare d'Angoulême :

- la maîtrise d'ouvrage unique portant sur la phase Réalisation de l'opération
- le financement de la phase réalisation de l'opération.

## 1. OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet de définir notamment :

- la désignation du maître d'ouvrage unique,
- la consistance de la phase réalisation de l'opération à réaliser qui comporte des travaux,
- les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions permettant au maître d'ouvrage unique de réaliser l'opération,
- les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- les règles applicables à la gestion ultérieure de l'ouvrage
- l'assiette de financement et le plan de financement
- les modalités de versement des fonds.

La consistance de l'opération est décrite au sein de l'étude Avant-Projet modifiée relative à la Passerelle Piétonne pour le franchissement du faisceau ferroviaire à Angoulême réalisée par Egis en date du 3 février 2017. Cette étude figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

---

## . 2. RECOURS A LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP) dispose que :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

SNCF Réseau transfère temporairement à Grand Angoulême sa maîtrise d'ouvrage pour la phase Réalisation de l'opération objet de la présente convention.

Grand Angoulême, maître d'ouvrage unique assure donc la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de la phase Réalisation de l'opération.

Grand Angoulême, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Les termes de « maître d'ouvrage unique » ou « MOAU » désignent dans la présente Grand Angoulême.

Grand Angoulême souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

Le transfert de Maîtrise d'ouvrage prendra fin selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente convention.

La présente convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des signataires.

## 3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi de l'opération objet de la présente convention est constitué des représentants de Grand Angoulême et de SNCF Réseau.

Il est présidé par M. Jean-François DAURE, Président de Grand Angoulême

Ce comité se réunit mensuellement et en tant que de besoin.

Ce comité a pour objet d'informer les parties de l'avancement de la phase Réalisation de l'opération afin de permettre aux parties de s'accorder sur les orientations à prendre en cours de réalisation, en particulier dans le cas où le maître d'ouvrage unique prévoit une modification du programme ou en cas de risque de dépassement du besoin de financement (Voir annexe 2).

Suite à chaque Comité, Grand Angoulême transmettra aux membres du comité un compte-rendu de l'avancement de la phase réalisation de l'opération  
SNCF Réseau devra faire connaître son accord ou ses observations, dans un délai de 15 jours calendaires après réception de ce compte-rendu.



Toute proposition de décision ayant un impact sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès de SNCF Réseaux. Le silence observé par SNCF Réseau dans un délai de 15 jours vaudra en ce cas refus de la proposition.

SNCF Réseau pourra demander à tout moment au Grand Angoulême la communication de toutes les pièces et contrats concernant la réalisation de l'opération. SNCF Réseau se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.

#### 4. ÉTENDUE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

---

Il est précisé que la présente convention ne régit que les ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et du Grand Angoulême concernant la passerelle et l'accessibilité aux quais ferroviaires 1, 2 et 3 de la gare d'Angoulême, intervenant dans le cadre d'un projet global du Pôle d'Echanges Multimodal d'Angoulême.

##### 4.1. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique porte sur la phase réalisation de l'opération.

Le périmètre de maîtrise d'ouvrage unique comprend la réalisation des travaux nécessaires aux :

Aménagements relevant de la compétence de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau :

- installation de trois ascenseurs et trois escaliers pour accéder aux quais 1,2 et 3

Aménagements relevant de la compétence de maîtrise d'ouvrage du Grand Angoulême

- installation d'une passerelle inter-quartier.

Les plans de l'opération sont intégrés à l'étude Avant-Projet modifiée relative à la Passerelle Piétonne pour le franchissement du faisceau ferroviaire à Angoulême réalisée par Egis en date du 3 février 2017, laquelle fait l'objet de l'annexe 1 susmentionnée.

##### 4.2. Missions de la maîtrise d'ouvrage unique

Grand Angoulême exerce la maîtrise d'ouvrage unique, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de la phase Réalisation de l'opération dans les conditions décrites ci-après sous réserve de :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme et environnementales nécessaires à l'engagement de la réalisation de l'opération.

Grand Angoulême sera seul habilité à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente convention, SNCF Réseau autorise Grand Angoulême, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les missions prises en charge par le MOAU dans le cadre de la phase Réalisation de l'opération mentionnés ci-dessus consistent, en :

- la gestion (dépôt, signature et mise en œuvre) des autorisations administratives nécessaires,
- la définition des conditions techniques,
- l'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération,

- la passation, la signature et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles (CSPS ; contrôle technique...), de fourniture (le cas échéant) de travaux (comprenant notamment la réception des travaux et la levée des réserves le cas échéant, la gestion financière) et des avenants le cas échéant, selon ses propres procédures, conformément à la réglementation en vigueur à laquelle il est soumis,
- le règlement des litiges afférents à l'exécution de sa mission jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa reconduction le cas échéant,
- à l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou de sa reconduction le cas échéant, SNCF Réseau est subrogée de plein droit dans les droits de maître d'ouvrage unique en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales. Le MOAU s'engage à inscrire cette subrogation au profit de la SNCF Réseau dans les contrats de tous les titulaires de marchés,
- après réception des travaux, les parties d'ouvrage à inclure dans le domaine public ferroviaire de SNCF Réseau ou dans le domaine public communal et réalisées par la maîtrise d'ouvrage unique au sens de l'article 2.II de la loi MOP du 12 juillet 1985 leur sont remises par le maître d'ouvrage unique.

## 5. DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de la phase Réalisation de l'opération est de 11 mois à compter du début des travaux connexes engagés par SNCF Réseau.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est intégré l'étude Avant-Projet modifiée relative à la Passerelle Piétonne pour le franchissement du faisceau ferroviaire à Angoulême réalisée par Egis en date du 3 février 2017.

Il peut évoluer sur justification du maître d'ouvrage unique.

A titre prévisionnel, les travaux, objet de la présente convention, devraient être terminés en novembre 2018.

## 6. FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION DE L'OPERATION

Le bouclage financier permettant la réalisation des travaux relatifs à la passerelle urbaine est à la charge du Grand Angoulême.

SNCF Réseau s'est engagé à rembourser les travaux réalisés pour son compte et qui reviendront dans les actifs ferroviaires de SNCF Réseau soit les travaux relatifs à l'installation de 3 ascenseurs et 3 escaliers permettant l'accessibilité inter-quais et ce pour un maximum de 1 133 256,28 M€ HT courants. Cette somme est une partie d'un montant de 4 M€ mobilisable par SNCF Réseau pour la mise en accessibilité PMR des quais et traversées des voies en gare d'Angoulême.

### 6.1 Assiette de financement

#### 6.1.1 Coût des études et des travaux aux conditions économiques de référence

Le coût des études et travaux relatifs à la mise en place des trois ascenseurs et trois escaliers desservant les quais sont estimés à 1 123 257.82 € HT aux conditions économiques de juillet 2014

#### 6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation



GrandAngoulême attestera en complément de la facture, la conformité des travaux réalisés. SNCF réseau versera le solde dû plafonné au montant maximum défini diminué d'une retenue de 5% du montant HT maximal prévu à l'article 6.2

- Un dernier versement interviendra après expiration de la garantie de parfait achèvement. Son montant sera de 5% du montant HT maximum défini à l'article 6.2. Grand Angoulême transmettra à l'appui de sa demande de versement du solde, un relevé détaillé des dépenses comptabilisées faisant apparaître le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC
- Le cumul des fonds appelés ne pourra excéder le montant maximal tel que défini à l'article 6 soit 1 133 256,28€ soit 1 359 907,53€ TTC quel que soit le coût définitif de l'opération indiquée lors du versement du solde.

La participation SNCF Réseau sera réglée par virement bancaire sur le compte suivant (RIB GrandAngoulême joint en annexe).

Les factures seront réglées par SNCF Réseau dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la facture d'appel de fonds.

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

## 7. RESPECT DES RÉGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR

Le Grand Angoulême s'engage à respecter et faire respecter par les prestataires titulaires des marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente convention, l'ensemble des règlements et normes en vigueur et, plus particulièrement, les normes de sécurité encadrant la présence de tiers sur les emprises ferroviaires.

Pour la réalisation des ouvrages dont la MOA est confiée par SNCF Réseau au Grand Angoulême, cette dernière s'engage à respecter les référentiels et prescriptions qui s'appliquent sur le périmètre de SNCF Réseau, notamment pour les ascenseurs. A cet effet, le Grand Angoulême prendra attache avec :

Cellule APE  
SNCF - GARES & CONNEXIONS  
ESBE ILE-DE-FRANCE  
34 rue du Cdt René Mouchotte  
75699 PARIS CEDEX 14

## 8. PASSATION ET SUIVI DES MARCHÉS

Le MOAU s'engage à poursuivre l'opération conformément aux études AVP réalisées pour les besoins de la présente opération et validées par SNCF Réseau.

Le Grand Angoulême assure notamment à cet effet :

- le lancement et le suivi des consultations,
- le choix du ou des attributaire(s),
- la gestion des marchés de services (CSPS, MOE...), de travaux et le cas échéant des avenants,

- le règlement financier des prestataires,
- les opérations préalables à la réception des ouvrages et leur réception,
- le suivi des réserves soulevées à la réception,
- la notification des décomptes généraux définitifs et des opérations de solde des marchés,
- la gestion des réclamations jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa prolongation.

Pour permettre un suivi comptable et fiscal (TVA), les différents dossiers de travaux remis dans le cadre de la présente convention devront identifier clairement le coût de réalisation des ouvrages sur le périmètre relevant de chacun des deux maîtres d'ouvrage identifiés dans le préambule de la présente convention. De même, les titulaires du marché devront établir des factures distinctes par maîtres d'ouvrage en fonction du périmètre des travaux leur relevant, les factures concernant les ouvrages destinés à revenir dans les actifs ferroviaires de SNCF réseau comportant, outre les prescriptions légales (cf. annexe II du CGI article 242 nonies A, la mention « GrandAngoulême agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau »).

Ainsi, la part du projet confiée par SNCF Réseau au Grand Angoulême au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique devra apparaître distinctement dans le coût estimatif de réalisation.

## 9. EXECUTION DES TRAVAUX

---

Le maître d'ouvrage unique assure la direction de la réalisation des ouvrages relevant de la présente convention et veille à son bon déroulement.

### 9.1. Accès au chantier

SNCF Réseau est autorisé à accéder au chantier, sous réserve d'en informer préalablement le MOAU dans un délai raisonnable préalablement à la visite envisagée.

Lors de ces visites, SNCF Réseau s'abstient de donner des instructions aux titulaires des marchés. Les dites instructions ne pourront être formulées qu'auprès du MOAU.

### 9.2. Sécurité ferroviaire

La présence des tiers dans les emprises ferroviaires se fera dans le respect de l'IN 2884. Le MOAU est garant du respect des dites prescriptions.

### 9.3. Respect des délais de réalisation

La MOAU ne pourrait être tenue responsable d'un retard lié au non-respect des engagements pris par SNCF Réseau.

Sont notamment concernés, tout retard relatif à l'approbation du financement et à la réalisation des travaux de libérations ferroviaires.

Le démarrage est notamment conditionné par l'attribution par SNCF Réseau des plages travaux et de personnel d'encadrement permettant l'exécution des travaux dans le respect des consignes de sécurité et sans perturbation sur l'exploitation ferroviaire.

### 9.4 Réception des ouvrages

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par Grand Angoulême selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception (OPR) prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, Grand Angoulême organisera une visite des ouvrages à réceptionner à

laquelle sera obligatoirement conviée SNCF Réseau. Grand Angoulême s'engage à envoyer ladite invitation dans un délai minimum de huit (8) jours avant la date des OPR. Les observations soulevées par SNCF Réseau lors de la visite seront, le cas échéant, consignées dans un constat contradictoire daté et signé par les parties, lequel sera transmis par le MOAU au titulaire du marché.

- Grand Angoulême transmettra par courrier avec A/R ses propositions à SNCF Réseau en ce qui concerne la décision de réception. Cette dernière fera connaître son avis à Grand Angoulême, par écrit, dans les 10 jours suivant la réception desdites propositions. Tout avis défavorable à la décision de réception sera accompagné d'une note explicative justifiant cet avis négatif. Le défaut d'avis de SNCF Réseau dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de Grand Angoulême.
- Grand Angoulême établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera au titulaire. Copie en sera notifiée à SNCF Réseau.

La réception des ouvrages et l'avis favorable de SNCF Réseau à cette réception, emportent transfert à SNCF Réseau de la garde des ouvrages relevant de sa compétence, tels que précisés aux articles 4.1 et 15 de la présente convention. Grand Angoulême en sera libérée.

Grand Angoulême sera alors exclusivement responsable de la gestion des éléments de l'ouvrage construit relevant de sa compétence, dans les conditions fixées dans la future convention de gestion.

Nonobstant la remise de l'ouvrage à SNCF Réseau, les missions du MOAU se poursuivent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa reconduction. Aussi, le MOAU assure notamment le suivi de l'intégralité de la levée des réserves constatées lors de la réception et la procédure de décompte des marchés passés pour la réalisation de la présente opération.

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration des périodes de garantie de parfait achèvement et après reprise des désordres éventuels couverts par cette garantie.

A cet effet, après avis du comité de pilotage, GrandAngoulême adresse un courrier à SNCF Réseaux spécifiant la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et la réception des reprises des désordres éventuels réalisées en application de cette garantie. Ce courrier entérine, par conséquent, l'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, SNCF Réseau se trouve subrogée dans les droits et actions de Grand Angoulême en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales (notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil). Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, Grand Angoulême demeure seul habilité à exercer les actions et recours sur le fondement des garanties légales et contractuelles auprès des titulaires concernés.

## **9.5 Remise des ouvrages**

Après achèvement des travaux et avis favorable de la SNCF Réseau à la réception des ouvrages, le MOAU remet à SNCF Réseau les aménagements relevant de sa compétence, tels que décrits aux articles 4.1 et 15, dans les conditions décrites ci-après.

La remise interviendra à la demande de Grand Angoulême et fera l'objet d'un procès-verbal de remise dressé contradictoirement entre le MOAU unique et SNCF Réseau.

Lorsque SNCF Réseau émet des réserves, Grand Angoulême s'engage à les traiter dans les plus brefs délais. Toutefois, si SNCF Réseau estime les réserves bloquantes, c'est-à-dire rendant impossible l'exploitation de l'ouvrage, elle peut refuser, sur avis motivé, la remise de l'ouvrage. Dans une telle situation, le Grand Angoulême conservera la garde de l'ouvrage tant que la remise de ce dernier n'aura pas dûment été acceptée par SNCF Réseau.

La mise en service commerciale se fera dès la remise des ouvrages. Une convention de gestion de l'ouvrage sera signée entre les différentes parties pour convenir des modalités d'entretien et de maintenance ultérieures des ouvrages.

La remise de l'ouvrage à SNCF Réseau par le maître d'ouvrage unique doit impérativement être accompagnée de la remise, par support papier et informatisé, des documents suivants :

- la copie des marchés,
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- les avis et attestations du contrôleur extérieur,
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception (OPR),
- le procès-verbal de réception des ouvrages.

## 10. ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPÉRATION

La mission de maître d'ouvrage unique du Grand Angoulême prend fin par le quitus délivré par le MOAU à SNCF Réseau au plus tard trois mois après la fin de la garantie de parfait achèvement, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus sera délivré, après exécution complète des missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan financier général, la remise de l'ouvrage, et après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an) ou de sa reconduction, le cas échéant.

## 11. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

### **11.1. Responsabilités**

En cas de faute commise dans le cadre de ses missions définies dans la présente convention, le MOAU supporte les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'opération faisant l'objet de la présente convention, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- aux biens, installations, personnels de SNCF Réseau,
- aux tiers.

Le MOAU peut, partiellement ou totalement, se voir décharger de sa responsabilité en cas de faute commise par un tiers, de faute commise par la partie cocontractante ou si le dommage est, en tout ou partie, imputable à un cas de force majeure.

Le Grand Angoulême s'engage à garantir SNCF Réseau ou ses cocontractants de tout action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait des dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à SNCF Réseau ou ses cocontractants, seraient le résultat de l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention, tels que, par exemple, des nuisances ou dommages imputables au chantier.

## **11.2. Assurances**

Le Grand Angoulême en tant que MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

## **12. ACTIONS EN JUSTICE**

---

Le MOAU exerce toutes les actions en justice liées à la présente opération, y compris celles qui sont liées aux réclamations d'entreprises, jusqu'à leur règlement, quand bien même ce dernier interviendrait postérieurement à la remise de l'ouvrage.

Toutefois, à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation, auquel sont soumises les entreprises titulaires des marchés de travaux, et dans l'hypothèse où le(s) contentieux ne serai(en)t définitivement pas réglé(s), SNCF Réseau sera subrogé de plein droit dans les droits du maître d'ouvrage unique.

Ladite subrogation devra être mentionnée dans les contrats de tous les titulaires des marchés passés dans le cadre de la présente opération s'agissant du périmètre de maîtrise d'ouvrage confié par SNCF Réseau.

## **13. DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires. Elle prend fin après remise de l'ensemble de l'ouvrage et délivrance du quitus par SNCF Réseau dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Les clauses relatives à la gestion ultérieure des ouvrages et à la responsabilité des parties signataires sont conclues pour la durée de vie des ouvrages.

## **14. MODIFICATION OU RÉSILIATION**

---

### **14.1. Modification**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

### **14.2. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de soixante jours (60) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée infructueuse.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par Grand Angoulême dans le cadre des missions de maîtrise d'ouvrage unique que SNCF Réseau lui a confiées. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures que les parties doivent prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées, voire une remise en état initial des installations par Grand Angoulême.

Par ailleurs, le MOAU se réserve la faculté de mettre fin à la mission de maîtrise d'ouvrage unique sur le projet, en cas de :

- non obtention du financement de l'opération et nécessaire à l'achèvement de l'opération,



- non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,
- modification substantielle du programme de l'opération,
- manquement grave de l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention.

Dans ce cas, il est procédé le cas échéant à un constat contradictoire, comme indiqué dans le paragraphe précédent. Et, SNCF Réseau s'engage à rembourser, sur la base d'un relevé de dépense final, les dépenses engagées par le MOAU jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

## 15. DOMANIALITES FUTURES

---

La domanialité des aménagements à l'issue des travaux est répartie de la manière suivante :

- SNCF Réseau est propriétaire des trois ascenseurs (infra et superstructure, y compris les équipements, les regards de pompe et les rampes d'accès avec leurs garde-corps) d'accès aux quais 1,2 et 3 et de leur trémie, ainsi que des trois escaliers (infra et superstructure, y compris les rampes d'accès, les grilles articulées de fermeture, les garde-corps en sous-face des escaliers et les bielles de liaison et leurs IPE) d'accès aux quais 1, 2 et 3, ainsi que des coffrets électriques de commande des ascenseurs, des équipements de signalétique et des câbles courant fort/courant faible les reliant à la gare.
- Le GrandAngoulême est propriétaire de tout le reste.

## 16. GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE

---

La gestion ultérieure est assurée par la personne publique propriétaire du domaine concerné. Le terme « entretien » recouvre ici l'ensemble des obligations suivantes : la surveillance, la maintenance, le fonctionnement, l'entretien, toute réparation, le renouvellement des ouvrages avec leurs capacités initiales. Quel que soit le cas, le renouvellement de l'ouvrage à fin de vie reste à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

Grand Angoulême et SNCF Réseau pourront convenir d'une gestion commune via une convention de gestion de l'ouvrage entre les deux parties à la mise en service de l'opération.

## 17. COMMUNICATION

---

Toute communication relative aux travaux ou prestations qui font l'objet de la présente convention devra être concertée entre les parties. Chacune des deux parties s'engage donc à informer préalablement l'autre partie, pour avis, de toute action de communication institutionnelle qui sera réalisée sur l'opération.

Le logo des parties devra figurer obligatoirement sur chaque outil de communication institutionnelle et il devra être de la même taille que les logos des autres partenaires du projet.

Les parties seront pleinement associées aux événements d'inauguration ou de mise en service des ouvrages ainsi réalisés.

## 18. TRAITEMENT DES LITIGES

---

Le droit applicable dans le cadre de la présente convention est le Droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En effet, aucune des parties ne peut soumettre au tribunal administratif compétent ce différend avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre des parties de ses droits de recours.

A défaut d'accord amiable tous les litiges auxquels pourraient donner l'exécution de la présente convention relèvent du ressort du tribunal administratif compétent.

## 19. NOTIFICATIONS ET CONTACTS

---

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou en A/R ou courrier électronique à :

-Pour Grand Angoulême,  
Jean-François DAURE  
Grand Angoulême  
25 Boulevard Besson Bey  
16025 ANGOULEME CEDEX  
-Pour SNCF Réseau,  
Patrick MERCIER 17 rue Cabanac  
CS61926 – 33081 BORDEAUX Cedex  
p.mercier@reseau.sncf.fr

## 20. ANNEXES

---

Sont annexés à la présente convention et en font parties intégrante, les annexes suivantes :

- Annexe n°1 : étude d'avant-projet u 3 février 2017 réalisée par Angis
- Annexe 2 : Tableau des coûts

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, Monsieur Jean-François Dauré

Pour la Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine de SNCF Réseau,  
Le Directeur Territorial  
M. Alain Autruffe

Annexe 1

**ETUDES ET TRAVAUX RELATIFS AUX TROIS ASCENSEURS ET TROIS ESCALIERS  
DE MISE EN ACCESSIBILITE DES QUAIS DE LA GARE D'ANGOULEME**

**BUDGET PREVISIONNEL AU 7 DECEMBRE 2017**

| DEPENSES<br>GrandAngoulême | Montant en € HT | RECETTES GrandAngoulême | Montant en € |
|----------------------------|-----------------|-------------------------|--------------|
| Travaux ascenseur 1        | 240 933,00      | SNCF RESEAU             | 1 123 257.82 |
| Travaux ascenseur 2        | 251 340,50      |                         |              |
| Travaux ascenseur 3        | 240 869,00      |                         |              |
| Travaux escalier 1         | 59 778,76       |                         |              |
| Travaux escalier 2         | 59 778,76       |                         |              |
| Travaux escalier 3         | 59 778,76       |                         |              |
| Etudes                     | 210 779,03      |                         |              |

|       |              |  |              |
|-------|--------------|--|--------------|
| TOTAL | 1 123 257,82 |  | 1 123 257,82 |
|-------|--------------|--|--------------|

Soit, au 7 décembre 2017, un besoin de financement arrêté à 1 123 257.82 €

Projet